

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN

procuration à

P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES (CLECT) DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE » AINSI QU'À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis de la Commission Ressources en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les représentants de la commune à la CLECT de l'EPT du Grand-Orly Seine Bièvre et à la CLECT de l'EPCI de la Métropole du Grand Paris,

20260521_001

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales du Grand-Orly Seine Bièvre.

DÉSIGNE comme suit les représentants du Conseil municipal :

	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Commission Locale d'Évaluation des Charges Territoriales (CLECT) du Grand-Orly Seine Bièvre	Éric GRILLON	Alain GUILLOT

PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées de la Métropole du Grand Paris

DÉSIGNE comme suit les représentants du Conseil municipal :

	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Commission locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Métropole du Grand Paris	Éric GRILLON	Alain GUILLOT

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Présidente du Grand-Orly Seine Bièvre
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris

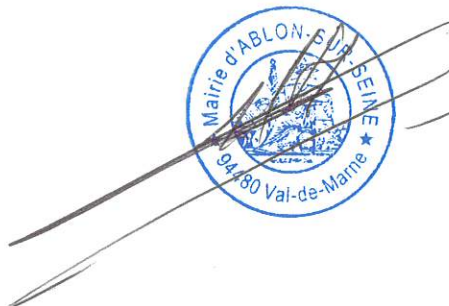
CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN

procuration à

P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°001 du 20 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

VU la délibération n°003 du 20 mars 2026 portant sur l'élection des adjoints au maire,

VU l'avis de la Commission Population et Vie locale en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs,

CONSIDÉRANT que le mandat des délégués du Conseil municipal est arrivé à expiration à la suite des élections municipales du 15 et 22 mars 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation des membres du Conseil d'Administration de la Mission Locale Orly – Choisy – Villeneuve – Ablon, conformément aux statuts de l'association modifiés en date du 12 septembre 2023, étant entendu que le Maire est membre de droit,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) titulaire et d'une(e) suppléante(e) au Syndicat d'Action Foncière (SAF 94),

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection des membres du Conseil d'administration de la Mission locale.

DÉSIGNE comme suit les membres :

ORGANISME	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Association Mission Locale Orly-Choisy-Villeneuve-le-Roi- Ablon (MLOCVA)	Évaléna BIANAY-BALCOT Patrick ROUYER	/

PROCÈDE par vote à main levée, à l'élection d'un représentant au Syndicat d'Action Foncière (SAF 94).

DÉSIGNE comme suit le représentant :

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Syndicat d'Action Foncière (SAF 94)	Éric GRILLON	Ghislain BORRELLY

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- La Mission Locale Orly-Choisy-Villeneuve-le-Roi-Ablon (MLOCVA)
- Au Syndicat d'Action Foncière (SAF 94)

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait
obligé envers M. le Préfet de bien vouloir
porter à sa connaissance s'il a l'intention
de déférer la présente décision devant la
juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN

procuration à

P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBER- GEMENT POUR PERSONNES AGÉES DEPENDANTES (EHPAD) INTERCOMMUNAL DE CHARAINTRU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Oise du 2 avril 1959 autorisant la création d'un syndicat entre les communes du canton de Longjumeau, dont Ablon-sur-Seine, ayant adopté le projet de création d'un Hospice Intercommunal dans le domaine de CHARAINTRU à Savigny-sur-Orge,

VU le décret n° 78-612 du 23 mai 1978 modifié par le décret n° 89-519 du 25 juillet 1989,

VU le décret n° 2005-1260 du 4 octobre 2005 fixant la composition des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux,

VU l'avis de la Commission Population et Vie locale en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Ablon-sur-Seine fait partie des collectivités territoriales à l'origine de la création de l'établissement,

CONSIDÉRANT que pour l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de Charaintru à Savigny-sur-Orge, établissement intercommunal, le décret a institué le collège des

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

20260521_003

maires qui est compétent pour désigner les représentants des collectivités territoriales ; les personnes qualifiées et le Président du Conseil d'Administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le nombre de représentant au futur Conseil d'administration de l'EHPAD, ainsi fixé :

- 1^e Trois représentants des collectivités territoriales à l'origine de la création de l'établissement**, dont l'un assurera la présidence du Conseil d'Administration ;
- 2^e Un représentant de la commune d'implantation** si elle n'est pas représentée au titre 1^o ;
- 3^e Trois représentants des départements** qui supportent en tout ou partie des frais de prise en charge des personnes accueillies : deux représentants du département de l'Essonne et un représentant du département de Paris ;
- 4^e Trois membres élus du Conseil de la vie sociale ;**
- 5^e Deux représentants du personnel de l'établissement** dont le médecin coordonnateur ;
- 6^e Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences** dans le champ d'intervention de l'établissement, à savoir Madame Schérazade GOARA, Directrice des EHPAD de File-Étoupe à Montlhéry et du Manoir à Montgeron et Madame Pauline LAMORRE, Directrice de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières-le-Buisson.

DÉSIGNE, par vote à main levée, **Monsieur Éric GRILLON, Maire**, en qualité de candidat et **Madame Évaléna BIANAY-BALCOT, Conseillère municipale déléguée**, en qualité de suppléante de la commune en vue des élections pour la désignation des futurs représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Charaintru.

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait
obligé envers M. le Préfet de bien vouloir
porter à sa connaissance s'il a l'intention
de déférer la présente décision devant la
juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN

procuration à

P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2143-3,

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, rendant obligatoire la création d'une commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5 000 habitants,

VU l'avis de la Commission Cadre de vie en date du 18 mai 2026,

CONSIDÉRANT que cette commission est chargée notamment de dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; d'établir un rapport annuel présenté au Conseil municipal ; de formuler toute proposition utile visant à améliorer la mise en accessibilité du territoire communal ; de contribuer au suivi des agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ; de participer au recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal et de l'élection du Maire, il y a lieu d'actualiser la composition de la Commission Communale pour l'accessibilité, en siégeant les

représentants du Conseil municipal appelés à y siéger aux côtés des représentants d'institutions et d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et, le cas échéant, d'habitants volontaires,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de l'actualisation de la composition de la Commission communale pour l'accessibilité.

Cette Commission est compétente pour :

- Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- Établir un rapport annuel présenté en Conseil municipal et transmis notamment à Monsieur le Préfet

FIXE la composition comme suit :

- Le Maire en qualité de président de droit de la commission
- Un collège d'élus composé de 5 membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus
- Des représentants d'institutions et/ou d'associations de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite
- Des représentants d'associations de personnes âgées
- Des représentants des acteurs économiques locaux
- Le cas échéant, d'habitants volontaires

DÉSIGNE les représentants du Conseil municipal appelés à siéger au sein de la Commission communale pour l'accessibilité :

Ghislain BORRELLY, Christelle QUÉRO, Margarida FERNANDEZ, Valérie MOREAU et Mélissa SEMADENI.

CHARGE Monsieur le Maire de désigner, par arrêté, les autres membres de la Commission communale pour l'accessibilité,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne

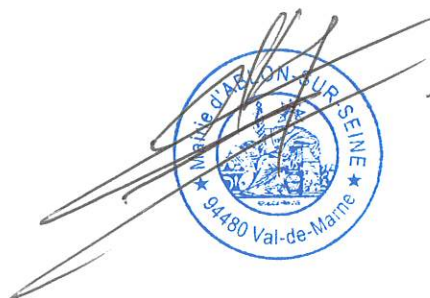
CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

**C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN**

procuration à

**P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES**

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE D'ABLON-SUR-SEINE SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE ET DE GESTION DES SÉDIMENTS DE LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA SEINE ET LOIRE AVAL PAR VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants, L.2240-10 et L.2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-10-1 et suivants, R.181-36 et suivants et R.214-22 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 21 décembre 2012 portant approbation de la révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 30 décembre 2013 portant approbation du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Paris-Orly,

VU l'arrêté interpréfectoral n°19-2014-LE portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement des opérations de dragage prévues dans le lot A du plan décennal de dragage de Voies Navigables de France pour le bassin de la Seine en date du 9 mai 2014,

VU le projet de renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale de la Seine et Loire aval par Voies Navigables de France,

VU la décision de l'Autorité environnementale d'engager une évaluation environnementale selon l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas, sur le renouvellement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) d'entretien du sous-bassin A de la Seine en date du 6 décembre 2022,

VU la demande d'évaluation environnementale au titre de la loi sur l'eau présenté par Voies Navigables de France pour le projet de dragage d'entretien du sous-bassin A,

VU l'enquête publique, se déroulant du lundi 20 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026 relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Voies Navigables de France (VNF) en vue du renouvellement de l'autorisation du lot A des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval,

VU l'avis de l'Agence Régional de Santé d'Île-de-France sur le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 14 septembre 2023,

VU le vœu exprimé le 5 octobre 2023 en Conseil municipal d'Ablon-sur-Seine exprimant l'opposition au projet de port fluvial et au projet d'un franchissement routier sur les rives de Vigneux-sur-Seine à la limite du Territoire,

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie en date du 18 mai 2026,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de l'autorisation environnementale présenté au titre de l'article R.214-22 du Code de l'Environnement, par Voies Navigables de France (VNF), en vue du renouvellement de l'autorisation des opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A de la direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval pour une durée de 10 ans,

CONSIDÉRANT que la navigabilité sera maintenue pour divers usages en rétablissant le mouillage des voies d'eau concernées sans modification de leurs caractéristiques,

CONSIDÉRANT qu'aucune installation ne seront disposées sur les berges et que l'ensemble du projet s'effectuera sur des moyens flottants tels que des barges et ateliers de dragage sur ponton flottant,

CONSIDÉRANT que le projet fait appel à des techniques de dragage mécanique ou de nivellement mécanique avec une évacuation des sédiments par des barges étanches vers des filières de gestion dépendant de leur niveau de pollution voire par transport routier par camions bennes étanches,

CONSIDÉRANT que l'opération comporte des impacts sur les milieux et la santé par la hausse des turbidités des eaux, la remise en suspension dans le milieu aquatique de polluants qui seraient présents dans les sédiments et la mise en dépôt à terre de sédiments dragués pollués ainsi que les incidences associées,

CONSIDÉRANT que VNF met en place des mesures compensatoire dont la disposition de rideaux contrant la dispersion de matières en suspension, la mise en place de fiche incidence environnementale et le suivi du niveau de pollution des eaux avec un arrêt du dragage si les seuils réglementaires sont dépassés mais que ces mesures sont insuffisantes au vu de l'impact que ces opérations vont comporter sur la faune et la flore fluviale et notamment sur les frayères dont plus de 200 m² vont être détruites par le projet,

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage mécanique et en transport par barge auront un impact limité sur la population lors des travaux puisqu'ils se déroulent dans le chenal de navigation et loin des berges mais qu'une émission sonore d'environ 90 dB(A) est susceptible d'être générée au point d'extraction en semaine pendant 7 à 8h en journée et ce durant environ 15 jours engendrant des nuisances sonores cumulées avec le trafic aérien qui affectent la santé des habitants des communes concernées par le plan d'exposition au bruit,

CONSIDÉRANT que l'environnement sonore d'Ablon-sur-Seine sur 24 heures est qualifié comme étant « très dégradé » notamment en raison du trafic aérien,

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage pourraient favoriser l'érosion des rives d'Ablon-sur-Seine et causer des dommages matériels importants sur les berges et les voiries riveraines,

CONSIDÉRANT que le projet de port industriel étudié par HAROPA PORT qui consiste à déforester, à artificialiser, à imperméabiliser et à urbaniser un des derniers sites naturels des bords de Seine, ce qui risque de défigurer des espaces protégés (zones humides, terres agricoles), d'artificialiser et d'imperméabiliser, de nuire à la biodiversité locale et de dégrader irrémédiablement le cadre de vie d'Ablon et la qualité de ses paysages,

CONSIDÉRANT qu'un port fluvial industriel serait source de pollution de l'eau de la Seine, de l'air environnant et des sols alentours et présenterait un bilan carbone inacceptable qui entrerait en contradiction avec toutes les politiques publiques de protection du climat et de l'environnement et notamment les objectifs exprimés de VNF sur la transition écologique et le maintien des équilibres écologiques,

CONSIDÉRANT que le projet créerait des risques pour la santé et la sécurité des biens et des personnes par la disparition au moins partielle de zones d'expansion des eaux de la Seine qui servent à limiter les effets de crues et par l'implantation de structures présentant des risques technologiques comme une usine de production d'hydrogène et ses éventuels systèmes de transports de matières dangereuses nécessaires pour l'exploiter,

CONSIDÉRANT que la construction puis l'exploitation d'un port industriel (manœuvres des péniches, machines pour manipuler des matériaux de BTP et des conteneurs, plate-forme logistique, usine de production d'hydrogène...) à quelques dizaines de mètres des quartiers pavillonnaires d'Ablon créeraient des nuisances sonores importantes qui s'ajouteraient au bruit des avions de l'aéroport de Paris-Orly auxquelles les ablonais sont déjà largement exposés,

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une plate-forme multimodale rajouterait un trafic de plus d'un millier de poids lourds par jour, aggravant les conditions de circulation sur des axes routiers locaux déjà saturés et générant de la pollution de l'air et des nuisances sonores additionnelles notamment aux abords de la Seine,

CONSIDÉRANT que l'exploitation et le développement d'un port industriel multimodal pourrait requérir des nouveaux modes de circulation et notamment la réalisation d'un nouveau franchissement routier de la Seine, raccordant ce site industriel à la plate-forme aéroportuaire, décuplant les nuisances subies par les ablonais et les habitants alentours,

CONSIDÉRANT que l'exposition à la pollution de l'air, de l'eau et des sols favorise le développement de pathologies chroniques graves, en particulier de pathologies cardiovasculaires, respiratoires et des cancers se traduisant par une augmentation de la mortalité, une baisse de l'espérance de vie et un recours accru aux soins,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Ghislain BORRELLY,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du projet de renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale de la Seine et Loire aval par Voies Navigables de France.

ALERTE sur l'impact sur la biodiversité que les opérations de dragage vont engendrer et sollicite la mise en place d'une méthodologie moins destructrice.

ALERTE sur la richesse et la fragilité des berges de Seine ablonaises qui ne devront en aucun cas être affectées ou fragilisées par les opérations de dragage.

DEMANDE que VNF exprime une opposition à un projet de développement de plateforme multimodale sur les rives de Vigneux-sur-Seine, ainsi qu'à un éventuel franchissement de Seine corolaire.

20260521_005

DEMANDE que les quais de Seine d'Ablon ne soient pas utilisés par des camions bennes ni que le territoire ablonais ne soit traversé par des camions en lien avec ces opérations de dragage.

DEMANDE que des efforts particuliers soient réalisés afin qu'aucune nuisance sonore additionnelle ne vienne impacter la population d'Ablon-sur-Seine qui est déjà soumise à de forts préjudices liés au bruit.

DEMANDE la prise en compte par l'Établissement Public Administratif Voies Navigables de France des demandes susmentionnées par le Conseil municipal dans le projet de renouvellement de l'autorisation environnementale des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale de la Seine et Loire aval avant son entrée en vigueur.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et affichée en mairie pendant un mois.

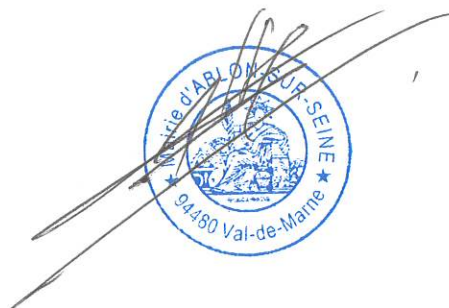
CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00



Ville d'Ablon-sur-Seine

Convention d'Occupation Domaine Public



Guinguette estivale
Parc Sully

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'ABLON-SUR-SEINE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La mairie d'Ablon-sur-Seine, située au 16 rue du Maréchal Foch, 94480 Ablon sur Seine, n° de SIREN 219 400 017.

Représentée par Monsieur Eric Grillon, en exercice de Maire, habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2026----- en date du XX/XX/2026, rendue exécutoire pour avoir été régulièrement publiée et transmise au préfet du Val-de-Marne le **/**/2026.

Ci-après dénommée « LE GESTIONNAIRE »

D'UNE PART ET

Monsieur JOSSE, gérant de la société CHEZ MA' dont le siège social est domicilié au 1B rue Eugène Varlin 94450 LIMEIL-BREVANNES, n° de SIREN 954 016 408.

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

La Ville d'Ablon-sur-Seine autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public ci-après désigné en vue de l'occuper et exploiter à ses frais une guinguette estivale.

Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, les conditions de l'occupation liées à cette activité sont soumises à des règles définies dans la présente convention, que l'occupant s'oblige à respecter.

Toute violation des dispositions de la présente convention entraînera sa résiliation unilatérale dans les conditions fixées à l'Article 11.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après dénommée la convention) a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public du projet de guinguette.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

La convention est conclue pour la période du 27 mai au 13 septembre 2026.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable.

La présente convention est consentie pour la saison estivale de 2026. Elle pourra être renouvelée une fois, pour la saison estivale 2027, sous réserve par l'OCCUPANT des conditions et modalités d'exploitation du lieu. Elle pourra donc couvrir deux saisons d'exploitation.

En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis de 2 semaines, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, l'OCCUPANT ne pourra se prévaloir d'aucune des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'ACTIVITÉ AUTORISÉE

L'OCCUPANT s'engage à exercer une activité de restauration, de débit de boissons et d'animation sonore de plein air (guinguette) à destination d'un public large. Pour ce faire, il s'assure être titulaire des licences et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

ARTICLE 4 – PORTÉE DE LA CONVENTION

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'OCCUPANT ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'OCCUPANT ou de sa société entraînera la cessation de la convention. L'OCCUPANT devra également informer le GESTIONNAIRE de toute modification de son

statut juridique, ainsi que toute modification des organes de direction ou de la répartition de son capital social, et ce dans les 15 jours calendaires après la date de survenance de ce changement.

L'occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à toute forme de propriété commerciale, si l'OCCUPANT se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi sur le site du GESTIONNAIRE.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être.

De manière générale, l'exploitation par l'OCCUPANT ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

L'OCCUPANT devra assurer une information publique et un affichage de ses horaires d'ouvertures, ainsi que des tarifs appliqués.

L'OCCUPANT assurera l'ouverture de son activité :

- mercredi de 12h à 23h,
- jeudi de 16h à 23h,
- vendredi de 16h à 00h,
- samedi de 12h à 00h,
- dimanche de 12h à 20h.

L'OCCUPANT s'engage à respecter et à faire respecter les horaires de fermeture en soirée. Toute demande de fermeture plus tardive sera exceptionnelle et obligatoirement liée à un événement particulier. La demande sera adressée par écrit à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant l'événement. L'accord de la Ville sera notifié par arrêté.

Il est à noter que la Ville se réserve le droit de demander à l'OCCUPANT de ne pas exercer son activité lorsque l'intérêt général l'implique, notamment pour des raisons liées aux exigences de sécurité, sans qu'aucune contrepartie notamment financière ne puisse être exigée par l'Occupant.

L'OCCUPANT assure l'installation à l'ouverture et la désinstallation à la fermeture de son activité, en veillant à mettre en sécurité le matériel mis à disposition dans le chalet prévu à cet effet ou en l'attachant (chaines). Aussi, l'OCCUPANT veillera à terminer le service une demi-heure avant la fermeture de l'activité.

HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'OCCUPANT doit respecter les règles de l'hygiène publique relatives à la restauration et au débit de boissons.

La gestion des déchets de fonctionnement est assurée par l'OCCUPANT, dont la collecte sera assurée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et coordonnée avec les services municipaux.

À cet effet, l'OCCUPANT devra s'assurer de disposer de containers réglementaires fermés fournis par le GESTIONNAIRE, poubelles et récipients en nombre suffisant. Le matériel ne devra comporter aucune inscription publicitaire de quelque nature que ce soit.

De plus l'OCCUPANT veillera, aux alentours du local exploité, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité. L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement est interdite.

Aucun cartons, sac ou autres éléments de stockage ne sera entreposé sur l'emplacement délimité, ni hors de l'emprise. L'emplacement devra être laissé propre et sans détritux à l'issue du créneau utilisé.

ENTRETIEN - RÉPARATION - SECURITÉ

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique et d'écologie, le site devra constamment être maintenu en parfait état de propreté.

L'OCCUPANT doit veiller au bon état des concessions d'eau et d'électricité et ne pourra pas invoquer la responsabilité du GESTIONNAIRE si le service de l'eau ou de l'électricité venait à être interrompu pour quelque cause que ce soit. **Il sera responsable de toute détérioration qui pourrait résulter de sa négligence à cet égard.**

L'OCCUPANT s'engage à veiller à la bonne utilisation de tout appareil de gaz (bouteilles et outils : friteuses etc.) susceptible d'être utilisé, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'OCCUPANT s'engage à porter immédiatement à la connaissance du GESTIONNAIRE tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits du GESTIONNAIRE et dont il aura eu connaissance.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer la responsabilité du GESTIONNAIRE en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers sur le site visé par la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à réaliser un entretien des sanitaires à disposition de la guinguette chaque jour d'activité.

TRAVAUX

L'OCCUPANT ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit du GESTIONNAIRE, à des travaux, aménagements, installations.

PERSONNEL

L'OCCUPANT peut être assisté du personnel qu'il juge nécessaire. Ce personnel est recruté par l'OCCUPANT en respectant notamment les règles du code du travail. Le personnel ainsi recruté doit bénéficier des qualifications professionnelles et assurances requises.

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat est strictement interdit.

Pour les affichages autorisés, l'OCCUPANT devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse du GESTIONNAIRE, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

L'OCCUPANT veillera cependant à assurer l'affichage réglementaire notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de vente de boissons alcoolisées ...

NUISANCES

L'OCCUPANT veillera à respecter les horaires d'ouvertures des débits de boissons. Il sera vigilant à ce que **les bruits résultant de son activité et des animations ne constituent pas un trouble pour le voisinage**. La diffusion sonore devra être orientée vers la seine. Le recours à une amplification sonore doit être exceptionnel et ne doit pas dépasser les horaires définis à l'article 5 de la présente convention.

S'il était à déplorer des nuisances sonores au-delà de ce que prévoit la convention, l'autorisation d'occupation du domaine public signée entre la Ville et l'OCCUPANT pourra être résiliée.

STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit aux abords de la guinguette. Seul l'arrêt de véhicules légers est autorisé, uniquement le temps nécessaire au chargement et au déchargement de marchandises, matériels ou produits nécessaires à l'activité.

L'accès aux semi-remorque ou poids-lourds aux abords de la guinguette n'est pas autorisé. Une autorisation exceptionnelle d'accès pourra être accordée pour permettre la réalisation des opérations de montage d'avant-saison et de démontage de fin de saison des installations.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

L'OCCUPANT a l'obligation de se conformer scrupuleusement aux prescriptions, lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'Inspection du travail, l'Inspection hygiène et sécurité et la vente de boissons alcoolisées. Il devra veiller à l'affichage réglementaire en la matière.

L'OCCUPANT assure le gardiennage et la sécurité des lieux pendant l'exploitation de son activité.

L'OCCUPANT reconnaît donc être responsable du lieu et des usagers au regard de la sécurité incendie et les risques de panique et s'engage à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur.

Ainsi, conformément à l'Arrêté ministériel du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie

dans les établissements recevant du public :

- Les appareils de cuisson devront être en permanence en bon état.
- Le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses de la hotte, devra être nettoyé complètement au début de l'occupation.

L'OCCUPANT devra éviter toute activité susceptible de présenter un risque d'incendie. A ce titre, les barbecues à bois, à gaz ou tout autre type de cuisson sont strictement interdits à l'extérieur.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler quotidiennement la sécurité des installations et à signaler immédiatement aux services municipaux en cas de danger constaté ou potentiel pour les usagers.

Les jeux ou activités que l'OCCUPANT pourrait mettre en place, devront être organisés de manière à respecter la réglementation en vigueur et à assurer la sécurité des participants.

RESPONSABILITE

L'Occupant est réputé connaître parfaitement les lieux mis à disposition à la date de prise d'effet de la présente convention.

L'Occupant est entièrement responsable du terrain et des installations pendant toute la durée de la présente convention. En conséquence, il fera son affaire de tout dommage causé du fait de son activité, sur ses installations, son personnel et sa clientèle et supporte les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée (attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité jointe en Annexe). Il est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations mises en place.

À moins qu'il ne soit établi que le dommage a pour fait générateur une faute de la Ville, l'Occupant renonce à rechercher la responsabilité de la Ville du fait des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Occupant.

L'Occupant reste entièrement responsable de tous les objets qui lui appartiennent, pour lesquels une couverture d'assurances doit être souscrite et transmise à la Ville.

L'Occupant assurera notamment la sécurité de son personnel. Il sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant, soit de défauts des installations, soit de fautes ou d'erreurs de son personnel.

L'Occupant devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au domaine d'activité, objet de la présente convention, et rappelés de manière non exhaustive au contrat ; aux dispositions dictées par le Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La Ville ne pourra être tenue pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas. De même, la Ville décline toute responsabilité en cas d'interruption dans les fournitures, qu'ils s'agissent des eaux, du gaz,

de l'électricité et de tous les autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents, réparations ou mises en conformité ou de tout cas de force majeure.

L'Occupant doit veiller à ce que les effectifs admis, ainsi que l'encadrement, soient conformes aux réglementations en vigueur sans pouvoir rechercher la responsabilité de la Ville, ni entreposer des objets ou des produits présentant un danger ou un risque particulier.

RISQUE INONDATION

L'OCCUPANT intègre dans les aménagements et installations qu'il mettra en place, ainsi que dans son organisation liée à l'exploitation de la guinguette que le site d'implantation est situé en bord de Seine et donc en zone inondable.

À ce titre, il s'engage à implanter des installations compatibles avec ce risque et à procéder à leur démontage à l'issue de chaque saison. Il assumera l'entière responsabilité liée au risque inondation.

DROIT DE CONTRÔLE ET DE VISITE PAR LA COMMUNE

Le GESTIONNAIRE pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'OCCUPANT, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs les services du GESTIONNAIRE peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'IMPLANTATIONS

La présente convention vise l'occupation d'un site de 60m² sur la parcelle AD 93, propriété du GESTIONNAIRE.

MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Le GESTIONNAIRE s'engage à mettre à disposition de l'occupant le matériel ci-dessous afin de faciliter son activité :

- Le matériel de tri des déchets règlementaire : conteneurs,
- Les sanitaires mis à disposition de la guinguette.
- Des évacuations des eaux usées.
- Une arrivée d'eau et une arrivée électrique

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Les biens mis à disposition par le GESTIONNAIRE dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourront être utilisés par l'OCCUPANT dans le cadre de son activité.

Le GESTIONNAIRE peut faire usage de ces biens en dehors de l'activité de l'OCCUPANT du dimanche au jeudi et autres jours de fermeture anticipée ou non.

Ils devront être restitués à la fin de la durée de la convention. Les biens

de l'activité de l'OCCUPANT devront faire l'objet d'un remplacement à la charge de l'OCCUPANT. La réception des biens en fin de convention fera l'objet d'un inventaire et d'un état lieux signés par le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La redevance est d'un montant de 200 € mensuel. Cette redevance sera versée mensuellement à titre échu, et au prorata du mois.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS FINANCIÈRES, JURIDIQUES ET ASSURANTIELLES

De manière générale, l'OCCUPANT devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable.

Indépendamment de la redevance, l'OCCUPANT assurera à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Les frais de personnel.
- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention.
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'OCCUPANT par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'OCCUPANT devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne ses activités, il lui appartient de se pourvoir des autorisations et licences nécessaires et d'accomplir toutes les formalités administratives de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée à ce sujet.

L'OCCUPANT devra notamment respecter et en toutes circonstances :

- La réglementation s'appliquant aux installations proposées notamment au regard du risque incendie ;
- La réglementation en matière d'hygiène alimentaire, d'agrément sanitaire, d'assurance, de permis d'exploitation et de licence de débit de boisson ;
- La législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses ;
- La réglementation en matière de droit du travail ;
- La législation relative à la diffusion d'œuvre musicale. L'OCCUPANT fera son affaire de la déclaration auprès de la SACEM et du paiement des droits correspondants ;
- La législation en vigueur et les obligations d'affichage (code de la Santé Publique, tarifs des consommations, etc..). Et il veillera tout particulièrement à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Toute offre de restauration doit fournir :

- La licence de boissons ;
- La formation hygiène alimentaire ;

- Le permis d'exploitation si vente de boissons alcoolisées ;
- L'autorisation d'emplacement ;
- L'assurance, qui est obligatoire.

L'OCCUPANT doit également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant sur le site de l'OCCUPANT, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés au site mis à disposition par le GESTIONNAIRE.

Pour ses biens propres, l'OCCUPANT est libre de choisir les garanties qu'il jugera utiles. Il convient néanmoins, avec ses assureurs subrogés, de renoncer à tout recours contre le GESTIONNAIRE ou ses assureurs pour des dommages subis.

Le non-respect de ces obligations pourra engendrer une résiliation de la convention sans préavis, ni versement d'indemnité à l'OCCUPANT

ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION ET LIBÉRATION DES LIEUX

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation. En conséquence, sauf renouvellement express conclu par voie écrite, l'OCCUPANT devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

Au minimum 2 semaines avant la fin prévue de la convention, le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise au GESTIONNAIRE des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit.

Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis de 2 semaines. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'OCCUPANT ne pourra exiger aucune indemnisation au GESTIONNAIRE du fait de la décision de résiliation. En particulier, aucune indemnisation pour manque à gagner n'est possible.

Résiliation de plein droit

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans que l'OCCUPANT puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- en cas de dissolution ou de mise en liquidation judiciaire de la société,
- en cas de défaut d'assurance,
- en cas de non-respect du cahier des charges produit à l'occasion de l'appel à candidatures (ci-joint en Annexe 3) et du titre d'occupation délivré,
- en cas de désordre ou trouble à l'ordre public répété, causé par l'occupant ou l'exploitation de son activité,
- en cas de non-paiement de la redevance d'occupation ou des consommations de fluides,
 - en cas de modification tenant à l'emplacement ou aux caractéristiques du commerce sans l'accord préalable de la Ville,
- en cas de non-respect des formalités administratives inhérentes à l'exploitation de la guinguette,
- en cas de manquement à l'une des clauses contractuelles de la présente convention,
 - en cas de perte de la capacité commerciale,
- en cas de condamnation pénale pour des infractions délictuelles.

La présente clause sera applicable dans le délai de 15 jour ouvré à compter de la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'OCCUPANT.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général à tout moment au cours de l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis de 15 jour ouvré à compter de la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'OCCUPANT. Dans le cas d'une résiliation pour ce motif, l'OCCUPANT ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Résiliation par l'Occupant

La convention pourra être résiliée à la demande de l'Occupant sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours ouvrés avant le terme qu'il entend donner à ladite convention. Dans le cas où le délai de préavis ne serait pas respecté, l'Occupant sera redevable d'un mois de redevance à compter de la date de réception ci-dessus mentionnée, sauf dérogation résultant d'un accord exprès de la Ville. Aucune indemnité ne sera due par la Ville qui aura pris l'initiative de la résiliation pour cessation d'activité.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif compétant pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

A Ablon-sur-Seine, fait en deux exemplaires originaux,
Le 13/04/2026

Pour le GESTIONNAIRE

Éric Grillon
Maire d'Ablon-sur-Seine

Pour l'OCCUPANT

Le Gérant ----

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN

procuration à

P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE GUINGUETTE ESTIVALE AU PARC SULLY

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4,

VU l'appel à projets lancé par la ville d'Ablon-sur-Seine pour l'installation et l'exploitation d'une guinguette estivale au parc Sully,

VU la candidature déposée par Monsieur JOSSE, gérant de la société CHEZ MA', dont le siège social est situé à Limeil-Brévannes,

VU l'avis de la Commission Population et Vie locale en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de valoriser les quais de Seine et de développer une offre de loisirs et de restauration pour les administrés,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société CHEZ MA' répond aux attentes de la ville en termes d'animation, de qualité de service et d'intégration environnementale,

Mairie d'Ablon-sur-Seine
16, rue du Maréchal Foch - 94480 Ablon-sur-Seine

20260521_006

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public est consentie moyennant le versement d'une redevance fixée à 200 € (deux cents Euros) par mois,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (C. QUÉRO, L. CHARLES, M. SEMADENI et C. CONTAMIN),

APPROUVE le choix de l'attributaire, la société CHEZ MA' représentée par M. JOSSE, pour l'exploitation de la guinguette estivale au parc Sully (parcelle AD 93).

APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe, conclue pour la période du 27 mai au 13 septembre 2026.

FIXE le montant de la redevance d'occupation à 200 € (deux cents Euros) par mois, payable mensuellement à terme échu.

PRECISE que cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée en mairie.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN

procuration à

P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ - ANNÉE 2026

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2°;

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social territorial en date du 21 mai 2026,

VU l'avis de la Commission Ressources en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face à certains besoins ponctuels liés aux accroissements saisonniers d'activité tels que les festivités, les manifestations culturelles, les projets communaux de transformation numérique et digitale, l'entretien saisonnier des espaces verts et de la voirie, les accueils péri et extra scolaires (ALSH), la hausse de la fréquentation de la cantine scolaire, les remplacements de personnels administratifs en période estivale,

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

20260521_007

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face à certains besoins liés aux accroissements temporaires d'activité notamment au sein des services : Communication (distribution des supports communaux), du Secrétariat Général, des ressources humaines, des marchés publics et de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christelle QUÉRO,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois, en application du Décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Les emplois concernés (temps complet et temps non complet) relèveront des catégories hiérarchiques A, B ou C.

DÉSIGNE Monsieur le Maire pour la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants, soit une enveloppe d'un montant de 448 125 € dédiée aux accroissements temporaires d'activité à laquelle s'ajoute une enveloppe d'un montant global de 172 700 € pour les accroissements saisonniers d'activité.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière Principale d'Orly

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

ETAT DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Directeur(trice) général(e) des services

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Coordination générale et pilotage de l'ensemble des projets de services de chaque direction en vue de la mise en œuvre la commande politique ; orientations et chantiers stratégiques de la Commune ; conseils et assistance auprès des élus ; collaboration directe avec l'exécutif local ; veille réglementaire ; expertise administrative, financière et juridique ; représentation de la ville.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un des grades du cadre d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins de niveau III ou à défaut, d'une expérience égale à trois années minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades du cadres d'emplois des Attachés territoriaux en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Assistant(e) de direction

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Assiste le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services, le Maire et ses adjoints de manière permanente ; gère le budget du service, organise les séances du Conseil Municipal ; Assure la gestion du courrier et les dossiers d'assurances ; apporte une aide administrative aux dossiers de demandes de subvention ; gère les archives municipales ; suivi des demandes des administrés et des institutions partenaires.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire, d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Rédacteurs territoriaux ou des Adjoints administratifs en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Chargé(e) de mission auprès du DGS

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Rattaché(e) directement au Directeur Général des Services, le poste joue un rôle transversal en lien avec l'ensemble des directions et services. Il apporte un appui à la Direction Générale dans le pilotage stratégique et opérationnel de l'administration.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire, d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

PÔLE RESSOURCES

CELLULE RESSOURCES HUMAINES

Responsable des ressources humaines

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Conçoit et propose une politique d'optimisation des Ressources Humaines de la commune. Anime et évalue sa mise en œuvre. Assistance et communication auprès de l'ensemble des collaborateurs et interlocuteurs internes et externes de la collectivité.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative), d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative) avec une expérience significative de 10 ans dans les ressources humaines.

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV, d'une expérience égale à trois années sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative) ou des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative) ou des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Gestionnaire des Ressources humaines

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Assure le traitement et la gestion des dossiers en matière de gestion des ressources humaines dans le respect des procédures et des dispositions réglementaires. Accueil et conseil de l'ensemble des collaborateurs et interlocuteurs externes de la collectivité.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire, d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV (Baccalauréat). Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux ou des Adjointes administratifs territoriaux en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE FINANCES - MARCHES

Responsable du service finances

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Participe à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie budgétaire et financière de la collectivité. À ce titre, est chargé de la programmation, de la mise en œuvre et du suivi de la politique budgétaire et financière de la collectivité. Est, par ailleurs, le/la garant(e) de la fiabilité et de la sécurité des procédures budgétaires, de préparation, d'exécution et de contrôle du budget de l'administration. Expert financier, il/elle apporte conseil à sa hiérarchie dans la préparation, l'exécution et la prospective budgétaire. Pilote la réalisation des analyses financières et fiscales prospectives et propose des stratégies de pilotage. Anime et coordonne les équipes placées sous son autorité.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative) ou d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau V ou d'une expérience égale à trois années sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative) ou des Rédacteurs territoriaux (catégorie B) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Gestionnaire comptable et financier

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Assure le traitement comptable des dépenses et recettes courantes, la tenue de régies d'avances ou de recettes. Assure la relation avec les usagers, fournisseurs ou services utilisateurs.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire, d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou des Adjointes administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux ou des Adjointes administratifs territoriaux en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Chargé(e) de la commande publique

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Conçoit les contrats publics et les dossiers de consultation des entreprises. Conseille les élus et les services quant aux choix des procédures et à l'évaluation des risques juridiques. Gère la politique d'achat de la collectivité dans une optique de transparence. Gère les procédures de Marchés publics en liaison avec les services compétents.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative) ou d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience égale à trois années sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative), des Rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Chargé(e) de mission pôle ressources

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : intervient en appui transversal des services Marchés publics, Finances et Ressources humaines. Assure le suivi administratif et financier des marchés publics, contribue à la gestion et à la fiabilité des procédures financières et apporte un soutien au pilotage administratif et budgétaire des ressources humaines, notamment en matière de formation ainsi que pour le suivi budgétaire et administratif des dépenses de personnel. Ce poste participe au renforcement de la coordination entre les services supports et à la continuité de service au sein du Pôle Ressources.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire, d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV (Baccalauréat). Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux ou des Adjoints administratifs territoriaux en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

PÔLE ENFANCE-POPULATION

Directeur(trice) de l'Enfance-Population

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Contribue à la définition de la politique de l'Enfance et le management opérationnel des moyens de la Direction comprenant les secteurs des Affaires Générales, de l'Action Sociale, des Affaires Scolaires, de l'Animation, de la Restauration et de la Petite Enfance

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative) ou d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience égale à trois années sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative) ou des Rédacteurs territoriaux (catégorie B) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE GUICHET UNIQUE

Responsable du Guichet Unique

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Participe à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'offre de services à la population ; les optimise et les développe. Organise l'accueil des administrés, réceptionne et traite les demandes d'actes d'état civil et les demandes sociales, assure la gestion du cimetière. Organise et participe à la tenue des élections politiques.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire, d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Agent(e) Guichet Unique

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Représente l'image de la collectivité auprès des usagers. L'agent(e) d'accueil assure l'accueil physique et téléphonique au sein du Guichet unique ; oriente et accompagne les usagers dans leurs

démarches administratives (actes administratifs, opérations funéraires, demandes sociales). Il ou elle participe aussi à l'organisation et à la tenue des élections politiques.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau V ou d'une expérience égale à une année sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière Administrative) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE SCOLAIRE

Responsable des Affaires scolaires

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Contribue en lien avec le Maire-adjoint délégué à l'élaboration de la politique éducative de la Ville ; il ou elle est l'interlocuteur principal des directeurs d'école, de l'inspecteur d'académie, des parents d'élèves et les services ; assure le management du personnel communal des établissements scolaires et veille à leur formation professionnelle ; est responsable de l'encaissement des activités péri et extrascolaires.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire, d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un titre ou diplôme de niveau IV. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Agent(e) d'accompagnement à l'éducation de l'enfant

Nombre : **SEPT** emplois à temps complet.

Fonctions : Assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants ; participe à l'encadrement des enfants durant la pause méridienne ; prépare et remet en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants. Peut être amené(e) à exercer la fonction de Référent de site.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C, filière Sociale), du cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux (catégorie C, filière Sociale), du cadre d'emplois des Agents de maîtrise

territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Pour les candidats détenteurs d'un titre ou diplôme de niveau V dans le domaine de l'Enfance, leur rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grade du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C, filière Sociale), le cas échéant, celle-ci sera calculée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux en tenant compte de leur qualification ainsi que leur expérience.

CELLULE ANIMATION

Responsable des accueils péri et extra scolaires

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Coordonne les activités des établissements, dispositifs et services Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Éducation dans le cadre du projet global de la Commune, en lien avec les partenaires institutionnels et/ou associatifs.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un des grades des cadres d'emploi des Puériculteurs territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale), des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie A , filière Sportive), des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A, filière Sociale), des Infirmiers territoriaux en soins généraux (catégorie A, filière Médico-sociale), des animateurs territoriaux (catégorie B, filière Animation) ou du cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C, filière Animation).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable**

une fois].

Le candidat devra être titulaire à minima du BAFD, du BPJEPS ou d'un titre ou diplôme équivalent. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des Puériculteurs territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale), des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie A , filière Sportive), des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A , filière Sociale), des Infirmières territoriaux (catégorie A , filière Médico-sociale), des animateurs territoriaux (catégorie B , filière Animation) ou du cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C, filière Animation), en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Responsable adjoint(e) des accueils péri et extra scolaires

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Participe à l'élaboration des projets Enfance et Jeunesse. En lien avec le (la) Responsable des accueils périscolaires, organise et coordonne la mise en place des activités et encadre l'équipe d'animation.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un des grades des cadres d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B, filière Animation) ou des Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C, filière Animation).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima du BAFD, du BPJEPS, d'un titre ou diplôme équivalent. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des animateurs territoriaux (catégorie B, filière Animation), ou du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C, filière Animation), en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Animateur(trice) périscolaire

Nombre : **ONZE** emplois à temps complet.

Fonctions : Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets Enfance et Jeunesse. Accueille et anime des groupes d'enfants en activités éducatives. Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Peut être amené à exercer la fonction de Référent de site.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des animateurs (catégorie B, filière Animation) ou des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C, filière Animation).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Sa rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire d'un des grades des cadres d'emploi des animateurs (catégorie B, filière Animation), des adjoints territoriaux d'animation (catégorie C, filière Animation) en tenant compte de sa qualification (BAFA, CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, Certificat de Qualification Professionnelle d'Animateur Périscolaire...) ainsi que de son expérience.

CELLULE PETITE ENFANCE

Coordinateur(trice) de la Petite Enfance et responsable de la crèche familiale

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Met en œuvre de la politique municipale dans le domaine de la Petite Enfance en lien avec l'adjoint chargé du domaine. Assure le management opérationnel des services de la Petite Enfance. Direction de la Crèche Familiale Municipale. Est, en l'absence de médecin, est le Référent Santé et Accueil Inclusif (Accueil des enfants en situation de handicap ou nécessitant la mise en place d'un protocole d'Accueil individualisé).

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un des grades des cadres d'emploi des infirmiers territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale), des puériculteurs cadres territoriaux de santé (catégorie A, filière Médico-sociale), des puériculteurs territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale) ou des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A, filière Sociale).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable une fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima du Diplôme d'Etat d'Infirmier, du Diplôme d'Etat de Puériculture, des candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Infirmiers territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale), des Puériculteurs Cadres territoriaux de santé (catégorie A, filière Médico-sociale), des Puériculteurs territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale) ou des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A, filière Sociale), en tenant compte des conditions d'exercice réglementées, de sa qualification ainsi que de son expérience.

Médecin pédiatre

Nombre : **UN** emploi à temps NON complet de six heures hebdomadaires.

Fonctions : Assurer la protection médico-sociale des enfants accueillis dans les structures de la Petite Enfance de la Commune, en concertation avec le/la Responsable Coordinateur(trice) de la Petite Enfance. Être le Référent Santé et Accueil Inclusif. Veiller au respect des normes et à l'application des mesures préventives d'hygiène générale, en référence aux protocoles d'actions définis. S'assurer que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement. Contribuer au dépistage des troubles du développement psychomoteur des enfants. Participer à l'intégration des enfants présentant un handicap ou un problème de santé. Dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, contribuer au repérage des enfants en danger ou risquant de l'être et informer la direction et les professionnels sur les conduites à tenir. Assurer un rôle de prévention de l'obésité et de malnutrition de l'enfant et participer aux "Commissions menus". Mener des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des personnels de la Commune (formations aux gestes d'urgence, sur l'alimentation, sur l'hygiène...) et des familles si nécessaire Participer aux réunions de parents et recevoir les familles sur rendez-vous.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des médecins territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du Code général de la Fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire soit du diplôme français d'État de Docteur en médecine ; soit, si l'intéressé est ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace Économique Européen, en application du 1° de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de Médecin. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires de l'un des grades du cadre d'emploi des Médecins territoriaux en tenant compte des conditions d'exercice réglementées, de sa qualification ainsi que de son expérience.

Psychologue

Nombre : **UN** emploi à temps NON complet de six heures hebdomadaires.

Fonctions : Favorise l'épanouissement psycho-affectif et psychomoteur des tout-petits. Assure un suivi de l'évolution des enfants. Repère d'éventuels comportements inhabituels. Réponds aux interrogations des parents relatives à la parentalité. Accompagne les professionnels de la Petite Enfance dans la compréhension des comportements des enfants et face aux difficultés rencontrées au quotidien en lien avec le/la Responsable de la Petite Enfance et/ou le Référent Santé Social et accueil Inclusif.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Psychologues territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire de la licence et de la maîtrise en psychologie, justifier de l'obtention d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ou d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n° 2004-584 du 16 juin 2004 modifiant le présent décret ou de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes dont les conditions sont fixées par l'article 1er du décret du 22 mars 1990 modifié ou du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ou du diplôme de psychologie délivré par l'école des Psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ou du diplôme d'Etat de Conseiller d'orientation-psychologue. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des Psychologues territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale) en tenant compte des conditions d'exercice réglementées, de sa qualification ainsi que de son expérience.

Responsable du Multi-Accueil

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Le (la) responsable du Multi-accueil participe à la mise en place et au suivi du projet éducatif de la structure ; assure son suivi administratif et budgétaire en collaboration avec le (la) Responsable de la Petite Enfance.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un des grades des cadres d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A, filière Sociale), Puériculteurs Cadres territoriaux de santé (catégorie A, filière Médico-sociale), Puériculteurs territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants, du Diplôme d'Etat de Puériculture, d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A, filière Sociale), des Puériculteurs Cadres territoriaux de santé (catégorie A, filière Médico-sociale), des Puériculteurs territoriaux (catégorie A, filière Médico-sociale), en tenant compte des conditions d'exercice réglementées, de sa qualification ainsi que de son expérience.

Auxiliaires de puériculture

Nombre : **DEUX** emplois à temps complet.

Fonctions : L'Auxiliaire de puériculture accueille et organise les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un des grades des cadres d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C, filière Médico-sociale) ou des Agents sociaux territoriaux (catégorie C, filière Sociale).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions à l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Le candidat devra être titulaire de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois des grades des Auxiliaires de puériculture territoriaux ou des grades des Agents sociaux territoriaux en tenant compte des conditions d'exercice réglementées, de sa qualification ainsi que de son expérience.

Agent(e) polyvalent petite enfance

Nombre : **DEUX** emplois à temps complet.

Fonctions : L'agent(e) polyvalent(e) de la petite enfance veille à garder l'environnement de la structure propre et convivial ; participe à l'accueil et la prise en charge de petits enfants.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux.

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**]. Le candidat devra être titulaire d'un diplôme de niveau V reconnu compatible avec ses missions Petite Enfance. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE RESTAURATION-ENTRETIEN

Responsable du service entretien – restauration et Chef(fe) de Cuisine

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Met en œuvre la politique municipale dans le domaine de la restauration collective en lien avec le Maire-adjoint délégué. Il ou elle est le/la garant(e) de l'ensemble des processus de production des plats, de la gestion de la cuisine centrale et de ses offices et de la bonne exécution de l'entretien des locaux ; veille à l'application des procédures et à leur mise à jour dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ; assure l'encadrement des équipes d'entretien et de restauration et veille à leur formation professionnelle.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un des grades des cadres d'emploi des Cadres territoriaux de santé paramédicaux (catégorie A, filière Médico-sociale), des Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière Technique), des Techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique), du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou du cadre d'emploi des Adjointes techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra au minima être titulaire d'un diplôme de niveau V en cuisine. Sa rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire des grades des cadres d'emplois des Cadres territoriaux de santé paramédicaux (catégorie A, filière Médico-sociale), des Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière Technique), des Techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique), du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique en tenant compte de sa qualification et de son expérience).

Second de Cuisine

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Planifie, gère et contrôle les productions d'une unité centrale, de plusieurs unités de fabrication, d'une seule unité de fabrication ou d'un secteur de production (chaud, froid, pâtisserie, conditionnement, magasin dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité selon les procédures indiquées dans le plan de maîtrise sanitaire.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Agent(e) d'entretien – restauration

Nombre : **TREIZE** emplois à temps complet.

Fonctions : L'agent(e) d'entretien-restauration participe à la préparation des repas, à la mise en place du réfectoire, au service des repas ainsi qu'à l'entretien des locaux (cuisine, offices, restaurant, salle de classes...) peut être amené(e) à assurer la livraison des repas aux offices et aux bénéficiaires du portage des repas à domicile.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**]. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux en tenant compte de sa qualification et son expérience.

PÔLE SERVICES TECHNIQUES

Directeur(trice) des services techniques

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Dirige, coordonne et anime l'ensemble des Services Techniques. Participe à la définition et met en œuvre les orientations des stratégies d'aménagement et de gestion du patrimoine de la collectivité. Pilote les projets techniques de la collectivité. Est responsable des équipements.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière Technique) ou d'un grade du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme classé au moins de niveau IV ou à défaut, d'une expérience égale à trois années minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois des Ingénieurs territoriaux ou des Techniciens territoriaux en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Assistant(e) de direction

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Assiste au quotidien le Directeur des Services Techniques et les différents responsables des Services Techniques dans les tâches d'organisation, de planification, de suivi administratif, de gestion financière et de gestion des Marchés publics.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire, d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, Filière Administrative) ou des Adjointes administratifs territoriaux (catégorie C, filière administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs territoriaux en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE BATIMENT

Responsable du pôle Patrimoine Bâti - Adjoint au Directeur des Services Techniques

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Assure le pilotage des opérations de construction, de réhabilitation et de maintenance du patrimoine bâti, ainsi que la gestion de projets spécifiques. Apporte son expertise à l'évaluation du patrimoine et à l'aide à la décision des élus, et met en œuvre la politique municipale en matière de travaux, d'environnement et de sécurité. Organise l'activité et assure le management opérationnel du service bâtiment. Est garant du bon déroulement des commissions de sécurité.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade des cadres d'emplois des Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière Technique) ou Techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau V ou à défaut, d'une expérience égale à une année minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres des Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière Technique) ou des Techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Chef(fe) de l'unité bâtiment

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Conçoit, planifie et supervise, en régie directe ou par des entreprises, les travaux de construction, rénovation, aménagement et maintenance du patrimoine bâti de la collectivité. Il assure également l'entretien courant des bâtiments et des équipements techniques, ainsi que les travaux de maçonnerie et de propreté sur la voirie.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade des cadres d'emplois des Techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique), des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des agents de maîtrise territoriaux.

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau V ou à défaut, d'une expérience égale à une année minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des Adjointes techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Ouvrier(vrière) de maintenance bâtiment

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment, en suivant des directives ou d'après des documents techniques.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Le candidat devra être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau V ou à défaut, d'une expérience égale à une année minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière

Technique) ou des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) en tenant compte de de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE CADRE DE VIE - ESPACES VERTS

Responsable du pôle Cadre de Vie- Adjoint au Directeur des Services Techniques

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Assure le management opérationnel des équipes du centre technique municipal intervenant sur le domaine public inclut l'organisation et le contrôle des interventions liées à la propreté et aux espaces verts, réalisées à la fois en régie et par des entreprises externes. Ce rôle implique également d'assurer le relais opérationnel du territoire pour les compétences transférées, telles que la gestion des ordures ménagères et des encombrants. Enfin, il comprend l'interface avec les services municipaux concernant l'organisation des festivités, en coordination avec le chef de service voirie-logistique.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade des cadres d'emplois des Techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique), des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des agents de maîtrise territoriaux.

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau V ou à défaut, d'une expérience égale à une année minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) en tenant compte de de sa qualification ainsi que de son expérience.

Chef(fe) unité espaces verts

Nombre : **DEUX** emplois à temps complet.

Fonctions : Coordonne et gère l'exécution de chantiers de travaux neufs ou d'entretien de Voirie et Réseaux Divers et/ou des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère des sites.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire d'un diplôme classé au moins de niveau V ou à défaut, d'une expérience égale à une année minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) en tenant compte de de sa qualification ainsi que de son expérience.

Agent(e) d'entretien des espaces verts – Jardinier(ère)

Nombre : **SIX** emplois à temps complet.

Fonctions : Effectue l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site. Maintient un espace public propre, accueillant, pédagogique, sécurisé pour les usagers.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Le candidat devra être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau V ou à défaut, d'une expérience égale à une année minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Chef(fe) d'exploitation et d'entretien voirie et propreté urbaine

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Exécute les travaux d'entretien courant pour maintenir la qualité du patrimoine de voirie afin d'assurer à l'usager des conditions de sécurité et de confort définis. Met en œuvre des actions d'exploitation du patrimoine de voirie, afin de garantir la sécurité des déplacements et d'optimiser l'utilisation du réseau.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Sa rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C, filière Technique) en compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Agent(e) de propreté urbaine

Nombre : **DEUX** emplois à temps complet.

Fonctions : Effectue les opérations de nettoyage de voiries et des espaces publics.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**]. Sa rémunération sera calculée en référence à la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial (catégorie C, filière Technique) en compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

PÔLE URBANISME-HABITAT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Directeur(trice) du développement urbain et habitat

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Participe à la définition de la politique de développement urbain et d'aménagement de la Commune et pilote l'ensemble des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Coordonne des projets dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage en garantissant leur cohérence par rapport aux principes de développement urbain durable du territoire.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière Technique) ou du cadre d'emplois des Attachés territoriaux (catégorie A, filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins de niveau III ou à défaut, d'une expérience égale à trois années minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois des Ingénieurs territoriaux (catégorie A, filière Technique) ou des Attachés territoriaux (catégorie A, filière Administrative) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE URBANISME

Chargé(e) d'urbanisme réglementaire

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Renseigne les administrés, réceptionne et instruit les demandes d'autorisations d'urbanisme. Contrôle le respect des réglementations et mène les procédures contentieuses. Assure le suivi du programme de revitalisation du centre-ville : grands projets d'aménagement, amélioration de l'habitat et redynamisation commerciale. Participe à la lutte contre l'habitat indigne ou insalubre et le suivi des déclarations de péril.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade d'un des cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative), du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique) ou du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'une expérience égale à deux années sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Techniciens territoriaux (catégorie B, Filière Technique), du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative) ou du cadre d'emplois des Adjoints

administratifs territoriaux (catégorie C, filière Administrative) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

PÔLE COMMUNICATION ET VIE LOCALE

CELLULE COMMUNICATION

Directeur(trice) de la communication et de la vie locale

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Met en œuvre la politique municipale en matière de culture, d'événementiel, de lien social et de vie associative, en lien avec les élus et la Direction. Impulse la communication institutionnelle, développe les partenariats et anime des réseaux d'acteurs. Assure le management de la direction, la veille réglementaire, l'évaluation des actions et la représentation institutionnelle.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, filière Administrative) ou d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience égale à trois années sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, filière Administrative) ou des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE COMMUNICATION

Responsable du service Communication

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Propose et met en œuvre une stratégie globale de communication, en supervise la coordination et l'évaluation. Veille à la cohérence des messages et supports de communication, notamment entre l'interne et l'externe et à l'égard des différents publics.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, filière Administrative) ou d'un grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience égale à trois années sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, filière Administrative) ou des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

Chargé(e) de communication 360°

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Met en œuvre la politique municipale et accompagne la Direction dans le pilotage stratégique et opérationnel. Coordonne les actions transversales, développe les partenariats et assure la valorisation de l'action publique. Assure le management, le suivi réglementaire et la représentation institutionnelle.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire à minima d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience égale à trois années sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A, Filière Administrative) ou des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative) en tenant compte de sa qualification ainsi que de son expérience.

CELLULE ADMINISTRATIVE ET GUICHET UNIQUE DES ASSOCIATIONS

Assistant(e) administratif(ive) et guichet unique de la vie associative

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Accueil, oriente et renseigne le public. Recueille et traite les informations nécessaires au fonctionnement administratif de la Direction de l'Action culturelle. Assiste, le Directeur/trice et le/la chargée de l'animation événementielle dans leur organisation de travail. Référent(e) du Guichet unique de la vie associative.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire de l'un des grades des cadres d'emplois des Adjoints administratif territoriaux (catégorie C, filière Administrative), des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique) ou des Adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C, filière Culturelle).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C, filière Culturelle), des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C, filière Administrative), des Adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique).

CELLULE CULTURE, CINEMA ET EVENEMENTIELLE

Responsable programmation culturelle, cinéma et événementielle

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Sous l'autorité du Directeur des Affaires Culturelles et de la Vie Locale, le poste contribue à la mise en œuvre des actions culturelles et événementielles. Il participe à la transformation de l'Espace Culturel Alain Poher en tiers-lieu culturel, en développant des projets participatifs et collaboratifs, avec une attention particulière portée aux actions culturelles et numériques à destination de la jeunesse. Il

assure également la coordination de la programmation cinématographique de l'EPIC des Bords de Scènes.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un des grades des cadres d'emplois Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative), des animateurs territoriaux (catégorie B, filière Animation), des adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C, filière Culturelle).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**] ou L332-8 du code général de la fonction publique [**Contrat de trois ans renouvelable une fois**].

Le candidat devra être titulaire diplôme classé au moins de niveau IV, ou à défaut, d'une expérience égale à deux années minima sur un poste similaire. Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois des Rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière Administrative), des animateurs territoriaux (catégorie B, filière Animation) ou des adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C, filière Culturelle).

Régisseur(euse) son et lumière

Nombre : **UN** emploi à temps complet.

Fonctions : Conçoit et supervise la mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la conduite d'un spectacle ou d'un événement. Coordonne des solutions techniques en réponse aux exigences de sécurité, aux demandes des artistes et aux fiches techniques des spectacles.

Cadres d'emplois et grades de recrutement

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade du cadre d'emplois des Techniciennes et techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique), Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique), des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique).

Conditions de recours d'un agent contractuel

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique [**Contrat d'un an renouvelable deux fois**].

Le candidat devra être titulaire du diplôme de niveau III préparant au corps de métier prévu ou à la suite d'une expérience professionnelle de deux ans dans un autre métier du spectacle dans différents domaines dits techniques propres à la formation.

Sa rémunération sera calculée en référence aux grilles indiciaires des grades des cadres d'emplois Techniciens territoriaux (catégorie B, filière Technique), des Agents de maîtrise territoriaux (catégorie C, filière Technique), des adjoints techniques territoriaux (catégorie C, filière Technique), en tenant compte, de sa qualification ainsi que de son expérience.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN

procuration à

P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : ÉTAT DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Statuts particuliers de catégorie A

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

VU le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

VU le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

VU le décret n°92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puériculteurs cadres territoriaux de santé,

VU le décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puériculteurs territoriaux,

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU le décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

VU le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine,

VU le décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux de bibliothèques,

VU le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,

Statuts particuliers de catégorie B

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Statuts particuliers de catégorie C

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2026,

VU l'avis de la Commission Ressources en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un état actualisé de l'ensemble des emplois permanents de la ville d'Ablon-sur-Seine nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux et, s'il y a lieu, des modalités de recrutement d'agents contractuels dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire,

CONSIDÉRANT la possibilité de recourir en cas de besoin, à des agents contractuels, conformément aux articles L.332-8 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, lorsque le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christelle QUÉRO,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'état des emplois permanents de la collectivité, tel que présenté en annexe.

AUTORISE le recours à des agents contractuels dans les conditions fixées par la réglementation, en cas de vacance d'emploi et d'absence de candidature statutaire.

DÉCIDE d'abroger les précédentes délibérations relatives aux emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

DÉCIDE d'inscrire au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés ou recensés (inscrit au budget de l'exercice en cours).

MANDATE Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération et procéder aux formalités nécessaires.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière Principale d'Orly

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers M. le Préfet de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

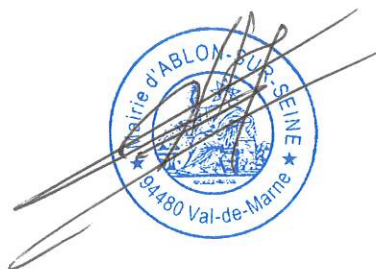
Date départ préfecture le

Certification exécutoire le

Date d'affichage le

Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN

procuration à

P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'**UNANIMITÉ**, par le Conseil municipal.

OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, ses articles L.112-1, L.251-5, L.251-6, L.251-7 et L.251-9,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis de la Commission Ressources en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, l'effectif des agents relevant du comité social territorial au regard de l'article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé, s'élève à 82 électeurs dont 52 femmes et 30 hommes,

CONSIDÉRANT que l'effectif de la ville est supérieur à 50,

CONSIDÉRANT que l'effectif des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé de la Commune est inférieur à 200 agents,

20260521_009

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE la création d'un Comité Social Territorial local.

FIXE à six les membres du Comité Social Territorial :

- Trois représentants de la collectivité
- Trois représentants du personnel

PRÉCISE que l'avis du Comité Social Territorial est rendu après le recueil des avis, d'une part, des représentants du personnel et, d'autre part, des représentants de la collectivité.

PRÉCISE qu'il n'est pas créé de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne

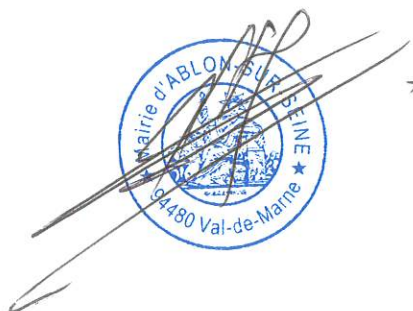
CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait
obligé envers M. le Préfet de bien vouloir
porter à sa connaissance s'il a l'intention
de déférer la présente décision devant la
juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-094-219400017-20260521-20260521_00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 15 mai 2026

Date d'affichage : 13 mai 2026

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_24_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT-ET-UN MAI

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric GRILLON, Maire.

Présents : É. GRILLON, P. ROUYER, G. BORRELLY, C. QUÉRO, D. GONÇALVES, N. MONZON, T. BAYRAK, M. FERNANDEZ, J. QUEIJO PINTO, S. JUGAL JODON, A. GUILLOT, É. BIANAY-BALCOT, D. ASSO, S. QUINTYN, A. JANIK, M. TEIXEIRA, T. DELORME, O. CALMARD, É. BELLALA, S. ANRETAR, I. PELLÉ, L. KHOUFACHE, L. CHARLES, M. SEMADENI

Absents représentés :

**C. BEUDIN
V. MOREAU
C. SILVA
S. KILIDJEAN
C. CONTAMIN**

procuration à

**P. ROUYER
S. QUINTYN
J. QUEIJO PINTO
M. FERNANDEZ
L. CHARLES**

Secrétaire de séance : Lahlou KHOUFACHE est désigné, à l'UNANIMITÉ, par le Conseil municipal.

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNÉE 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1611-4,

VU les rapports moraux et financiers présentés par les associations subventionnées pour l'année 2026,

VU les projets d'activités et les budgets prévisionnels présentés par les associations locales à l'appui de leurs demandes de subvention pour l'année 2026,

VU l'avis de la Commission Population et vie locale en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT que le versement d'une subvention doit être soumis au respect de leurs obligations légales par les associations bénéficiaires ainsi que la signature de la Charte de la Laïcité,

Mairie d'Ablon-sur-Seine
16, rue du Maréchal Foch - 94480 Ablon-sur-Seine

20260521_010

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Patrick ROUYER,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant global de 25 250 € pour l'exercice 2026 aux associations locales dont la liste suit :

	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
ASSOCIATIONS À BUT SPORTIF	
BOXING CLUB	1 750 €
CAPOIERA SEMPRE SENZALA 94	500 €
COVA	500 €
CLUB NAUTIQUE D'ABLON	700 €
FUNNY BAD	400 €
KING KARATE	200 €
NEW TOWNS KINGS	3 500 €
T.C.A.V. (Tennis Club d'Ablon-Villeneuve)	3 000 €
TWIRL VILLENEUVE/ABLON	500 €
U.S.V.A Football	5 000 €
VILLENEUVE HANDBALL ABLON	1 500 €
VLR/ABLON PLONGEE	100 €
ASSOCIATION FLECHETTES	100 €
ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS	
AMICALE BRETONNE KERNEVEZ ARROUE	200 €
ARTS ET PASSION	100 €
CESAF	100 €
CK DANCERS	500 €
COUSETTE AND CO	200 €
JUMELAGE ALLEMAND	3 150 €
LE JARDIN PA'RADIS	800 €
LE LIVRE ET LA PLUME	150 €
MUSIQUE A LA CLEF	500 €
QLM DANCERS	1 000 €
COMPAGNIE THÉÂTRE LES FAUX MENTEURS	100 €
AUTRES ASSOCIATIONS	
ANDIRP	200 €
LE SOUVENIR FRANCAIS	100 €
P'TIS RAYONS DE BONHEUR	300 €
UNC	100 €
TOTAL	25 250 €

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au compte 6574 « Subventions de fonctionnement versées aux associations et autres personnes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2026.

PRÉCISE que les subventions attribuées dans la présente délibération ne pourront être versées à un bénéficiaire qui n'aurait au préalable transmis à Monsieur le Maire un dossier complet incluant notamment ses statuts à jour, son dernier rapport moral et financier, ainsi qu'une présentation de ses besoins faisant ressortir l'intérêt local de la demande.

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière Principale d'Orly

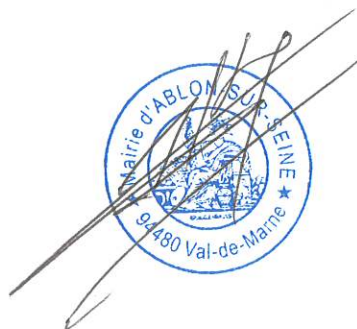
CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 22 mai 2026

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait
obligé envers M. le Préfet de bien vouloir
porter à sa connaissance s'il a l'intention
de déférer la présente décision devant la
juridiction compétente.

Date départ préfecture le
Certification exécutoire le
Date d'affichage le
Conseil municipal du 21 mai 2026

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.